

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

portant statut de l'Office

de radiodiffusion-télévision française,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 mai 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 mai 1964, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 853, 898, 902, 907 et in-8° 192.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public.

Art. 2.

L'Office de radiodiffusion-télévision française est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'Office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

Art. 3.

Le Conseil d'administration se compose pour moitié de membres représentant l'Etat et pour moitié de membres représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, le personnel de l'Office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

Le Conseil élit son Président et son Vice-président parmi ses membres.

Art. 4.

Le Conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

Il vérifie que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.

Art. 5.

Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.

Art. 6.

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Le Directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur.

Art. 7.

L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales.

Art. 7 bis (nouveau).

Le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, auprès de lui une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des

Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat ; il fournira à cette représentation tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'Office.

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est donnée chaque année par le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances.

A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 9.

Sont abrogés l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'article 70 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, les articles 3 et 4 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 et le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.